



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'extension et de changement de production d'un élevage
avicole sur la commune de Bégard (22)**

n°MRAe 2019-006736

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 10 janvier 2019, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation concernant le projet d'extension et de changement de production d'un élevage avicole au lieu-dit « Garen Milin Donant » sur la commune de Bégard (22), porté par Monsieur Olivier Guevelou.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Conformément à ces dispositions, le préfet des Côtes d'Armor a été consulté au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 décembre 2018.

La MRAe s'est réunie le 6 juin 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon et Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de Monsieur Olivier Guévelou, exploitant sur le site de « Garen Milin Donant » à Bégard (22), vise à modifier sa production en alternant plusieurs types de volailles de chair (poulets légers, standards ou lourds, coquelets, pintades, et dindes médiums ou lourdes), et en augmentant la capacité de production des volailles jusqu'à 180 744 emplacements, selon le type de production. L'installation, qui relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit de transférer hors de l'élevage la totalité de ses effluents en vue d'être compostés.

Le fonctionnement du site, l'aménagement du bâtiment d'élevage, et le contexte environnemental déterminent des enjeux de préservation de la qualité des milieux (sols, eau), de limitation des nuisances sonores et olfactives, de santé humaine et de sécurité, de changement climatique et de transition énergétique.

La prise en compte de ces enjeux se traduit par des mesures liées à la préservation de l'environnement. Certains aspects demandent à être précisés.

L'Ae recommande en particulier :

- ***d'évaluer le risque de diffusion vers le milieu naturel des matières polluantes de l'exploitation,***
- ***de poursuivre la réflexion sur les mesures liées à l'économie d'eau,***
- ***d'envisager des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction des émissions d'ammoniac, comme la mise en place d'un système de traitement de l'air extrait des bâtiments,***
- ***de mettre en place un suivi des nuisances sonores et olfactives, afin de s'assurer d'un niveau d'impact acceptable pour le voisinage.***

L'approche se révèle essentiellement technique et normative, sans justification des choix réalisés, ni appréciation de l'efficacité attendue des mesures, ni mesures de suivi adaptées. **Les éléments de l'étude d'impact ne mettent ainsi pas en évidence la démarche d'évaluation proprement dite, ne garantissant pas, globalement, le caractère optimal du projet vis-à-vis de l'environnement.**

Des adaptations de forme sont par ailleurs souhaitables afin d'améliorer la lisibilité du dossier.

D'autres observations et recommandations sont développées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Monsieur Olivier Guévelou, exploitant individuel, est actuellement éleveur de poules pondeuses reproductrices et de coqs depuis 1997, sur le site de « Garen Milin Donant », au sud-est de la commune de Bégard (22). Localisée dans un secteur à forte densité d'élevages, l'exploitation avicole fait aujourd'hui l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour 38 620 animaux-équivalents (AE)¹.

Le projet de Monsieur Olivier Guévelou vise à modifier sa production en alternant plusieurs types de volailles de chair (poulets légers, standards ou lourds, coquelets, pintades, et dindes médiums ou lourdes), et en augmentant la capacité de production des volailles jusqu'à 180 744 emplacements, soit 135 558 AE.

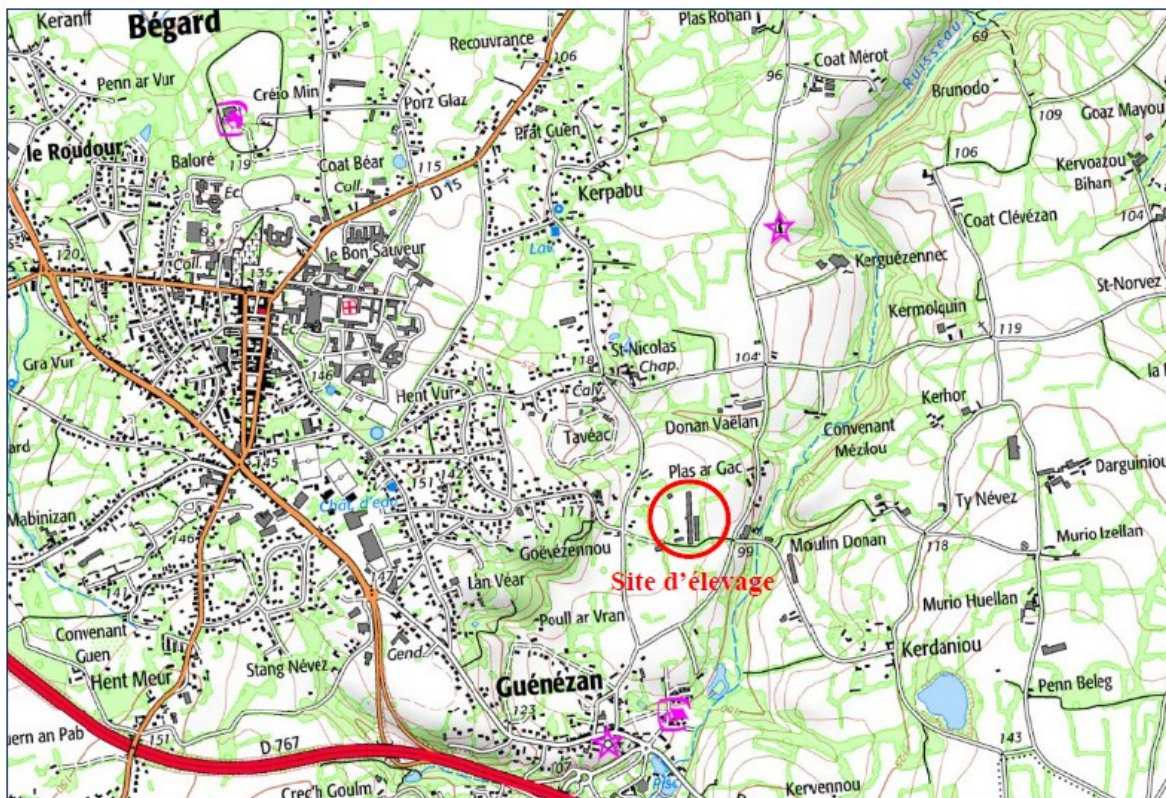


Illustration 1: Localisation du site (source : étude d'impact)

Cette exploitation, constituée initialement d'un seul poulailler, a connu quatre extensions entre 2001 et 2016. L'exploitation compte actuellement 5 poulaillers, représentant une superficie totale d'élevage de 5 316 m². Ces bâtiments seront aménagés pour accueillir les nouvelles productions.

¹ Animaux-Equivalents (AE) : unité utilisée pour comparer les productions d'effluents selon les espèces élevées. Ainsi 1 coquelet = 0,75 AE, 1 poulet standard ou 1 pintade = 1 AE, 1 dinde médium = 3 AE, 1 dinde lourde = 3,5 AE (source nomenclature des ICPE, rubrique 2.1 Activités agricoles et animaux)



Illustration 2: Vue aérienne du site (source : demande d'autorisation environnementale)

Les nouvelles installations portent sur une plateforme bétonnée prévue au nord du poulailler 5 permettant de stocker les effluents avant transfert vers une société qui assurera leur compostage, l'installation de cinq nouveaux silos, et un stockage de gaz propane nécessaire pour assurer le fonctionnement des chauffages par canon à gaz. Aucun nouveau bâtiment n'est envisagé. Les sols des bâtiments sont bétonnés et les volailles disposent d'une litière constituée de paille ou de copeaux.

Avant et après projet, les eaux pluviales ne sont pas collectées. Elles tombent au pied des bâtiments et sont évacuées vers le milieu naturel par une zone empierrée de drainage en pourtour de ces bâtiments.

La consommation en eau, prélevée sur le réseau domestique, sera multipliée par 3,5, passant de 2 800 m³/an à 10 334 m³/an.

Un tableau annexé à cet avis recense les principales évolutions de l'installation.

Procédures et documents de cadrage

L'élevage, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), bénéficie d'un arrêté du préfet de département du 11 juin 2012 lui permettant d'exploiter. La modification de l'élevage le fait passer du régime d'enregistrement au régime d'autorisation des ICPE. La procédure d'autorisation inclut la réalisation d'une étude d'impact ainsi qu'une enquête publique.

Étant donnée la capacité de l'élevage supérieure à 40 000 places, celui-ci se situe dans le champ d'application de la directive européenne 2010/875/UE relative aux émissions industrielles (directive IED, ex-IPPC). Il doit, de ce fait, recourir aux « meilleures techniques disponibles » telles que définies dans le document de référence européen (BREF) consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles, ou du moins, démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance sur le plan environnemental.

Le 6^{ème} programme d'action régional² en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fixe des règles spécifiques à la Bretagne visant la gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales. Le projet doit prendre en compte les dispositions de ce programme, ainsi que celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne qui préconisent comme principaux axes d'amélioration, les pratiques visant à réduire les risques de transfert de nutriments (azote, phosphore) vers les eaux. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Argoat Trégor Goëlo précise et complète ces dispositions³.

Environnement de l'élevage et principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les sites et milieux naturels pouvant présenter un intérêt patrimonial (monuments, biodiversité...) sont distants du projet, implanté sur des parcelles agricoles, sans risque de coupure de la trame verte et bleue locale.

L'élevage se situe sur le bassin versant du Jaudy, en amont du ruisseau de Kerogan, affluent du Jaudy. La **préservation de la qualité des sols et de la ressource en eau** constituent un enjeu important pour ce projet. Les émissions en ammoniac produites par les effluents, susceptibles de modifier sur le long terme la qualité des milieux naturels, concernent ce même enjeu.

Sur le plan humain, l'augmentation conséquente du nombre de volailles soulève le **risque de nuisances sonores et olfactives**, notamment vis-à-vis des habitations de proximité.

Le **risque sanitaire et la sécurité** appelleront aussi une attention particulière compte-tenu de la nature de l'activité (risque incendie, poussières...).

La production de gaz à effet de serre, notamment par les effluents ou le système de chauffage envisagé, se rapporte à l'**enjeu du changement climatique** et plus largement à la transition énergétique.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact doit rendre compte de la bonne intégration des considérations d'environnement dans la conception du projet. Or, cela n'est globalement pas le cas.

- Les choix réalisés et leur motivation environnementale ne sont pas présentés au regard de solutions de substitution raisonnables. Cette étape de l'évaluation doit pouvoir démontrer la recherche et l'adoption du meilleur compromis possible entre préservation de l'environnement et données techniques et économiques. En l'état le projet apparaît comme très « formaté » (objectifs et modalité de production, type de bâtiments, alimentation et soins, reprise des effluents) sans que soient explicitées les options possibles (hormis le choix de ne pas retenir la solution de valorisation des effluents par épandage). Les réflexions amont permettraient d'éclairer utilement cette phase clé de la démarche environnementale menée.

- La description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement a pour finalité d'analyser et d'apporter une connaissance des sensibilités et potentialités du territoire et des milieux concernés, et des risques naturels ou liés à l'activité humaine. Elle doit notamment permettre d'identifier et de hiérarchiser les enjeux, ce qui n'apparaît pas à la lecture du tableau de synthèse. Ce tableau expose les enjeux du projet et s'accompagne d'une description de son évolution future selon les hypothèses de mise en œuvre ou d'abandon du projet. La présentation

2 PAR 6 signé le 2 août 2018 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

3 La disposition 25 du SAGE Argoat Trégor Goëlo vise à poursuivre un programme d'action permettant la réduction des apports des nutriments et de produits phytosanitaires.

se révèle trop succincte, en l'absence de données bibliographiques, d'investigations de terrain, de rencontres avec des partenaires ou de mesures *in situ*. Une partie de ces éléments se retrouve toutefois dans le chapitre décrivant les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable.

- Diverses mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement sont spécifiées (mode d'alimentation, conduite de la litière, économies d'eau et d'énergie, ventilation, gestion des effluents, entretien...) sans que leur efficacité ne soient déterminée.
- Le chapitre sur les modalités de suivi des mesures demande lui aussi à être complété avec des indicateurs adaptés, des échéanciers, des outils d'évaluation.

L'Ae recommande, pour apporter au public les informations utiles sur la démarche mise en œuvre, d'exposer les réflexions qui ont permis au porteur de projet de prendre en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et de mettre en évidence les enjeux prioritaires du projet.

Par ailleurs, les sources des études menées⁴ ne sont pas non plus clairement mentionnées. L'absence de ce type d'information peut faire douter le lecteur de la fiabilité des données.

Enfin, bien que deux mois de travaux par bâtiment sont nécessaires à la réalisation du projet, le dossier n'annonce pas leurs échéances. La phase travaux du dossier est très peu abordée. Le dossier ne précise pas les dispositions prévues pour prévenir les risques de pollution pendant cette phase.

Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae est **la version de décembre 2018**, constitué de deux volumes, comportant d'une part, la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact sur l'environnement introduite par son résumé non technique, l'étude d'incidence Natura 2000, le volet sur les meilleures techniques disponibles, l'étude de dangers, et d'autre part, un recueil comptabilisant 11 annexes. Ce dossier comporte également des éléments complémentaires datés du 17 avril 2019 qu'il conviendra de joindre au dossier d'enquête publique. Le plan de masse du projet apporté dans ces éléments complémentaires demande d'ailleurs à être ajouté dès le début de l'étude d'impact, ainsi que dans le résumé non-technique.

Des cartographies, schémas et/ou photographies permettant d'illustrer les propos et de s'approprier le projet font défaut dans le résumé non technique.

L'absence de renvois aux annexes rend parfois la compréhension difficile. Pour une meilleure compréhension, il serait judicieux de faire référence à ces annexes au fil de la lecture, afin d'aller naturellement les consulter en temps voulu.

Enfin, le contenu du résumé non technique souffre des mêmes défauts que l'étude d'impact notamment en ce qui concerne la démonstration sur l'efficacité des mesures et sur l'absence d'incidences.

L'Ae recommande, pour permettre une bonne compréhension par le public, d'intégrer à l'étude d'impact et au résumé non technique les éléments complémentaires communiqués le 17 avril 2019, et d'ajouter des illustrations pertinentes (photographies pour comprendre l'insertion paysagère, plans avec la localisation des éléments du projet...). Les annexes seront également référencées dans le texte.

4 Par exemple, l'étude menée sur les nuisances sonores en annexe ne mentionne aucune source.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation des milieux

➤ **Préservation de la qualité des sols et des eaux**

Plusieurs substances telles que des hydrocarbures, huiles moteurs, désinfectants, raticides ou insecticides seront utilisés dans l'exploitation. Même si l'étude garantit un stockage fiable, l'étude d'impact n'identifie pas clairement leur dangerosité pour l'environnement.

Les bâtiments seront nettoyés après curages en utilisant environ 30 m³ d'eau par bande. Ces eaux de nettoyage seront stockées dans une préfosse avant d'être épandues sur les surfaces de miscanthus⁵ attenantes au site. L'étude ne donne pas d'indications sur la charge polluante de ces eaux qui seront tout de même réparties sur un terrain dont l'écoulement rejoint les eaux du ruisseau de Kerogan⁶.

L'Ae recommande d'évaluer le risque de pollution dans le milieu naturel (sols et ruisseau), et le cas échéant de proposer des mesures ainsi qu'un suivi adaptés.

Il est prévu que la totalité des effluents issus des poulaillers fasse l'objet d'un contrat de reprise pour ensuite être compostée et valorisée sur d'autres terres agricoles. L'utilisation des effluents sous forme de compost, permettra de limiter le risque de pollution diffuse. Une alimentation adaptée au stade de production des animaux permettra de réduire les rejets de phosphore.

➤ **Préservation de la ressource en eau**

L'approvisionnement en eau de l'élevage pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments se fait par le réseau public. Le projet engendrera une consommation supplémentaire de plus de 7 500 m³ par an, ce qui n'est pas négligeable (équivalent à la consommation domestique d'une soixantaine de foyers).

L'étude expose quelques mesures qui seront mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau potable, comme par exemple la distribution en eau par pipettes ou le nettoyage des bâtiments à l'aide d'un nettoyeur haute pression. La réutilisation des eaux pluviales non polluées comme alternative au prélèvement d'eau sur le réseau (a minima pour le nettoyage des bâtiments par exemple), est évoquée, son application n'étant toutefois envisagée « qu'en cas de changement climatique important ».

L'Ae recommande, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau déjà existant, de faire aboutir la réflexion sur les mesures liées à l'économie d'eau, et de définir d'ores et déjà des engagements concrets.

➤ **Limitation des émissions atmosphériques en ammoniac (NH₃)**

Selon les données présentées, les émissions en ammoniac (NH₃) représentent actuellement 6 635 kg/an et les prévisions maximales pour le projet s'élèvent à 14 143 kg/an, ce qui représente près de la moitié de la quantité d'azote présente dans les déjections. L'estimation prévisionnelle en ammoniac dépasse ainsi le seuil de déclaration d'émissions polluantes⁷.

Les émissions d'ammoniac, du fait des retombées azotées qui en résultent à plus ou moins grande distance de la source, peuvent contribuer significativement, selon les secteurs, aux

5 Plantes herbacées pérenne dite « herbe à éléphant » parfois utilisée en agriculture (biomasse, paillage, ...)

6 La qualité des eaux du Jaudy est globalement médiocre et demande à être améliorée.

7 Pour l'ammoniac, seuil qui s'élève à 10 000 kg/an dans l'air selon l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Pour les poussières, le seuil s'élève à 50 000 Kg/an.

apports diffus d'azote sur les sols, et potentiellement à l'altération des milieux naturels sensibles⁸. Dans le cas présent, malgré quelques mesures destinées à réduire les émissions d'ammoniac (alimentation, litière...), celles-ci augmenteront de 8 tonnes par an et cette augmentation, qui s'ajoute aux émissions des élevages voisins, peut déterminer, à court ou à moyen terme, un excès en azote préjudiciable aux milieux naturels.

L'Ae recommande d'envisager des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction des émissions d'ammoniac (par exemple étudier la mise en place d'un système de traitement de l'air extrait des bâtiments).

Nuisances sonores

Plusieurs tiers demeurent à une centaine de mètres de l'exploitation. Le site d'élevage existant depuis plusieurs années, n'a connu aucune plainte jusqu'ici.

En cas de nuisances sonores avérées sur l'exploitation, qui pourraient être liées au changement de mode de production, un plan de gestion de bruit sera mis en place.

L'Ae considère cette disposition suffisante, sans qu'il soit besoin de réaliser une étude acoustique *a priori* basée sur des mesures *in situ*⁹, dès lors que des mesures de suivi seront mises en place.

L'absence de nuisances sonores demandera à être vérifiée a posteriori et devra figurer dans le ou les bilans de suivi qui devront être prescrits conformément à l'article R122-13 du code de l'environnement.

Nuisances olfactives

L'exploitation est composée de cinq bâtiments fermés. Il n'y a actuellement pas d'ouvrages de stockage de déjections sur le site. Toutefois, une plateforme bétonnée de 300 m² permettant de stocker temporairement les effluents lors du curage des poulaillers, avant évacuation par une société spécialisée est envisagée.

La restructuration et l'augmentation du nombre de volailles est susceptible d'augmenter les odeurs produites.

L'évaluation des effets de l'évolution de l'activité ne permet pas de conclure de manière certaine à un niveau résiduel négligeable tant pour les odeurs produites par les bâtiments, que par celles générées par l'unité de stockage.

L'Ae recommande la mise en place d'un suivi des nuisances olfactives afin de s'assurer d'un niveau d'impact acceptable pour le voisinage, ainsi que la production d'une analyse sur la possibilité de mesures d'évitement ou de réduction en cas de nuisance avérée.

Risque sanitaire et sécurité

Le volet sanitaire est bien abordé. Un vide sanitaire d'environ 3 semaines est effectué entre chaque lot. Ces vides sanitaires permettent de nettoyer et désinfecter les poulaillers au moyen d'un nettoyeur haute pression sur la litière. Les volets de ventilation sont également nettoyés à chaque lot.

A l'heure actuelle, selon les estimations présentées, les émissions de poussières (PM10) de l'exploitation représentent 4 456 kg/an. Les prévisions maximales pour le projet s'élèvent à 44 937 kg/an¹⁰. Les quantités prévisionnelles de poussières étant multipliées par 10, aucune

8 Acidification, eutrophisation, banalisation des flores, disparition des espèces indicatrices originelles, dégradation et érosion des sols...

9 Mesures *in situ* : mesures effectuées à l'intérieur et aux abords des habitations.

10 Cette prévision maximale correspond à l'élevage de coquelets, les estimations variant selon le type de production.

mesure complémentaire à celles mises en place actuellement n'est envisagée. Or, les poussières (PM10) sont considérées comme des polluants à toxicité chronique. Même si l'exploitant s'engage à maintenir ses bâtiments dans un parfait état de propreté, **l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier si ces émissions représentent un risque sanitaire pour les riverains, et mériterait d'être complétée sur ce point.**

Sur l'aspect sécurité, des mesures spécifiques sont mises en place et n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Ae.

Limitation de la production de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie

Plusieurs mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont prévues dans l'étude d'impact comme l'utilisation de la luminosité naturelle, l'éclairage si nécessaire grâce à des néons et des lampes à économie d'énergie, ou la bonne isolation des bâtiments.

La présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bretagne

A blue ink signature, appearing to be 'Aline BAGUET', written in a cursive style.

Aline BAGUET

Annexe : Principales évolutions de l'installation

	Installation actuelle	Installation future
Capacité Animaux-Equivalents	38 620	135 558
Nb de bâtiments – Superficie (m²)	5 – 5 316 m ²	5 – 5 316 m ²
Stockage des fumiers (temporaire)	-	Dalle béton extérieure de 300 m ²
Nombre et capacité totale des silos (m³)	4 silos - 81 m ³	9 silos - 168 m ³
Masse d'effluents annuelle (tonnes)	386 t	1 130 t
Masse d'azote (N) maximale annuelle (Kg)	17 340 Kg	jusqu'à 26 793 Kg
Masse de phosphore (P2O5) maximale annuelle (Kg)	19 117 Kg	jusqu'à 24 454 Kg
Masse de potasse (K2O) maximale annuelle (Kg)	19 310 Kg	jusqu'à 29 344 Kg
Masse d'ammoniac (NH3) maximale annuelle (Kg)	6 635 Kg	14 143 Kg
Masse de poussières (PM10) maximale annuelle (Kg)	4 456 Kg	44 937 Kg
Combustibles stockés	2 400 l de fioul	2 400 l de fioul + 9600 Kg de gaz propane
Consommation annuelle de combustibles	<i>Non mentionné</i>	100 l de fioul + 26 580 Kg de gaz propane
Système de chauffage	aucun	11 canons à gaz 76 kw
Consommation annuelle en eau potable (m³)	2 800 m ³	10 334 m ³
Consommation annuelle en énergie (kwh)	99 940 kwh	111 640 kwh